



**INSTITUTIONS  
& POUVOIRS LOCAUX**

## **Le régime des délégations**

### **Le régime de l'octroi**

### **Le régime des délégations en de remplacement temporaire du président**

### **Le régime du retrait de délégations**

## Sommaire

<b>Conditions de validité d'une délégation</b> .....	<b>2</b>
<b>Partie 1. Les différents types de délégation</b> .....	<b>3</b>
<b>I. La délégation d'attributions</b> .....	<b>3</b>
A. Objet .....	3
B. Bénéficiaires potentiels.....	4
1. La délégation d'attributions au profit du président .....	4
2. La délégation d'attributions au profit des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction .....	4
3. La délégation d'attributions au profit du bureau dans son ensemble .....	5
C. Fonctionnement du bureau agissant sur délégation .....	5
<b>II. Les délégations de fonction et de signature</b> .....	<b>6</b>
A. La délégation de fonction .....	6
1. Objet.....	6
2. Bénéficiaires potentiels .....	6
B. La délégation de signature .....	7
<b>Partie 2. Le sort des délégations en cas de remplacement temporaire du président</b> .....	<b>8</b>
<b>I. La délégation de pouvoir</b> .....	<b>8</b>
<b>II. Les délégations de fonction et de signature</b> .....	<b>8</b>
<b>Partie 3. Le retrait des différents types de délégations</b> .....	<b>9</b>
<b>I. La délégation de pouvoir</b> .....	<b>9</b>
<b>II. Les délégations de fonctions et de signature</b> .....	<b>9</b>
<b>Tableau récapitulatif</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe 1 : modèle de délibération portant délégation de pouvoir</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe 2 : modèle d'arrêté portant délégation de fonction</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe 3 : modèle d'arrêté portant délégation de signature</b> .....	<b>16</b>



## Conditions de validité d'une délégation

### Conditions de forme

Toute décision du président attribuant une délégation doit prendre la forme d'un arrêté<sup>1</sup>.

Afin d'être exécutoire, l'arrêté instituant la délégation, en tant qu'acte réglementaire, doit être publié et transmis au représentant de l'État<sup>2</sup>.

À défaut d'exécution de ces formalités, l'arrêté est inopposable et le délégataire ne peut exercer les compétences déléguées. Les actes signés par un adjoint dont l'arrêté de délégation n'a pas été publié émanent d'une autorité incompétente et doivent être annulés<sup>3</sup>. Ils ne peuvent être régularisés *a posteriori*<sup>4</sup>.

Par ailleurs, pour permettre aux tiers de vérifier la capacité juridique du signataire, il convient de préciser le nom et la qualité de celui-ci, intervenant au nom du président d'intercommunalité<sup>5</sup>.

### Conditions de fond

Pour des considérations de sécurité juridique, l'acte qui établit la délégation doit être suffisamment précis quant aux matières ou aux fonctions qui sont déléguées<sup>6</sup>.

Lorsqu'il est trop général, l'arrêté est susceptible d'être contesté en ce sens que les dispositions du code général des collectivités territoriales n'autorisent la délégation que d'une partie des fonctions du maire<sup>7</sup> ou du président d'intercommunalité<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Concernant le retrait d'une délégation et aux termes de la jurisprudence, la règle du parallélisme des formes n'a pas à être respecté. Un arrêté de retrait n'est donc pas obligatoire (CE 11 avril 1973, *Nemoz*, n° 83844), mais est en pratique conseillé.

<sup>2</sup> CGCT, art. L. 2131-3.

<sup>3</sup> v. par ex. CE, 11 décembre 1993, n° 128953 ; CE, 19 janvier 1994 n° 123522 ; CE, 21 mars 1994, n° 127753 ; CE 21 juillet 1995, req. n° 117690.

<sup>4</sup> Rép. min. n° 14628 : JO Sénat Q, 10 février 2005, p. 400 ; CAA Douai, 13 mars 2002, *Département du Nord*, n° 00DA01253.

<sup>5</sup> Rép. min. n°43626, *JOAN* 8 mars 2005, page 2488.

<sup>6</sup> CE 12 mars 1975, *commune des Loges Margueron*, n° 93439.

<sup>7</sup> CGCT, art. L. 2122-18 ; CE, 10 juin 2015, n° 368127.

<sup>8</sup> CGCT, art. L. 5211-9.



## Partie 1. Les différents types de délégation

### I. LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

#### A. Objet

Parfois appelée « délégation de compétence » ou de « pouvoir », la délégation d'attributions est initialement consentie par le conseil communautaire. Cette délégation d'attributions prend donc la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception de sept matières proscrites par la loi, lesquelles ont été précisées par la jurisprudence. A cet égard ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances<sup>9</sup> ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;
- l'attribution de fonds de concours<sup>10</sup>.

A ce sujet, on peut noter que, dans les communes, le raisonnement est inverse car seules vingt-quatre matières peuvent être déléguées par le conseil municipal (art. L. 2122-22). Le juge a confirmé que, pour les intercommunalités, seul l'article L. 5211-10 du CGCT trouve à s'appliquer<sup>11</sup>.

Pour définir précisément les attributions du conseil communautaire qui sont déléguées au président ou au bureau, il est possible, à titre indicatif, de :

- s'inspirer des vingt-quatre matières énoncées à l'article L. 2122-22 du CGCT applicable aux communes par exemple en supprimant les différents seuils qui y figurent et en excluant les matières qui ne peuvent être déléguées au regard des matières énumérées à l'article L. 5211-10 ;
- rechercher, en complément, les délégations qui auraient été par exemple utiles lors de la précédente mandature.

S'agissant de l'étendue de la délégation d'attributions, la loi laisse à penser qu'il n'est pas possible d'envisager de délibération selon laquelle le conseil communautaire délèguerait l'ensemble de ses attributions, à l'exception des matières proscrites par la loi et la jurisprudence (cf. ci-dessous), sans que soient davantage définies les attributions déléguées<sup>12</sup>. Cependant, le juge a pu admettre une telle pratique<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Le juge a précisé que les créations et les suppressions d'emploi entraînent dans cette exception dès lors qu'elles impliquaient une décision en matière budgétaire, empêchant par là-même à l'organe délibérant de déléguer cette compétence (CAA de Nancy, 23 octobre 2018, n° 17NC00971-17NC00972).

<sup>10</sup> CAA de Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822.

<sup>11</sup> Conseil d'État, 17 décembre 2003, *Préfet du Nord*, n° 258616.

<sup>12</sup> CGCT, art. L. 5211-10 : la loi indique « une partie des attributions ».

<sup>13</sup> CAA de Lyon, 22 avril 2010, n° 08LY00510.



## B. Bénéficiaires potentiels

La délégation d'attributions est consentie par le conseil communautaire au bénéfice de plusieurs bénéficiaires potentiels : le président de la communauté, les vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou le bureau dans son ensemble (art. L. 5211-10 du CGCT).

---

### 1. La délégation d'attributions au profit du président

---

Le président peut, à titre individuel, se voir déléguer certaines attributions du conseil communautaire

Classiquement, lorsque le président a reçu une délégation de pouvoir accordée par le conseil dans ce cadre, le président peut subdéléguer cette compétence à un vice-président, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau<sup>14</sup> sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal portant délégation au président<sup>15</sup>.

Les conseillers communautaires non membres du bureau ne peuvent donc pas se voir subdéléguer une compétence initialement déléguée par le conseil au profit du président.

---

### 2. La délégation d'attributions au profit des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction

---

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents, lesquels doivent nécessairement, et au préalable, disposer d'une délégation de fonction accordée par le président<sup>16</sup>.

Selon une réponse ministérielle, aucune délégation de pouvoir ne peut être accordée directement par le conseil communautaire aux vice-présidents : seul le président détiendrait le pouvoir de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions<sup>17</sup>. Cette lecture ministérielle semble cependant aller à l'encontre de la loi aux termes de laquelle « *le président, les vice-présidents ayant reçu délégation [de fonction] ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant* »<sup>18</sup>.

Il apparaît en effet que les deux types de délégations peuvent coexister, tout en précisant qu'une hiérarchie temporelle et normative est applicable entre, d'une part, les délégations accordées par le président et, d'autre part, les délégations accordées par le conseil communautaire.

Hiérarchie temporelle d'abord, car la délégation accordée par le conseil ne peut juridiquement exister que lorsque le président a préalablement accordé une délégation de fonction à un vice-président.

Hiérarchie normative ensuite, car, lorsque le président décide de retirer une délégation accordée à un vice-président, la délégation accordée à ce même vice-président par le conseil communautaire n'est juridiquement plus valide au motif que la loi vise expressément « *les vice-présidents ayant reçu délégation* »<sup>19</sup>.

Dans cette hypothèse, les membres du bureau (qu'ils disposent ou non d'une délégation de fonction) sont exclus de la composition du bureau délibératif.

---

<sup>14</sup> CGCT, art. L. 5211-9 ; L. 2122-23 applicables sur renvoi de l'article L. 5211-2.

<sup>15</sup> CGCT, art. L. 2122-23 du CGCT, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 du même code ; CAA de Marseille, 11 juillet 2016, n° 15MA01461.

<sup>16</sup> CGCT, art. L. 5211-10, al.6.

<sup>17</sup> Rep. min., QE n° 11575, JO Sénat du 2 juillet 2015.

<sup>18</sup> CGCT, art. L. 5211-10 ; cf. *infra*.

<sup>19</sup> *Ibid.*



### 3. La délégation d'attributions au profit du bureau dans son ensemble

Le conseil communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions au bureau dans son ensemble (président, vice-présidents et autres membres du bureau disposant ou non d'une délégation), auquel cas les membres du bureau ne disposant pas d'une délégation pourront notamment participer à un bureau devenu délibératif du fait de la délégation accordée par le conseil.

#### C. Fonctionnement du bureau agissant sur délégation

Selon la Direction générale des collectivités locales (DGCL), les règles et la jurisprudence relatives au fonctionnement de la commission permanente des conseils régionaux et généraux peuvent servir de référence à ce type de délégations dans la mesure où, comme le bureau, la commission est composée du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres et peut se voir confier des attributions par délégation de l'assemblée plénière<sup>20</sup>. Ceci a pour effet de ne jamais dessaisir le conseil communautaire de ses compétences, même lorsqu'elles ont été déléguées<sup>21</sup>. En d'autres termes, la délégation de pouvoir ne s'apparente pas à un transfert de compétence, mais à une possibilité d'action partagée dont le conseil conserve la prééminence. Ainsi, le conseil pourra toujours intervenir dans les matières qu'il a déléguées.

Cette lecture implique que, dans le champ d'une compétence déléguée au bureau, le président a le choix de convoquer le conseil ou le bureau. Dans les deux cas, le conseil reste compétent et responsable.

Par ailleurs, à chaque fois qu'il se réunit, le bureau doit en rendre compte au conseil communautaire.

Lorsque le bureau bénéficie d'une délégation de pouvoir, il convient de distinguer son fonctionnement selon :

- qu'il agit sur délégation de l'organe délibérant : les dispositions relatives aux convocations, au déroulé des séances et aux délibérations du conseil trouvent alors à s'appliquer<sup>22</sup> et seuls les membres du bureau qui ont reçu délégation de pouvoir pourront participer ;
- ou qu'il se réunit en dehors du cadre de cette délégation : son fonctionnement est alors moins formalisé et l'on peut, par exemple, envisager d'inviter des conseillers municipaux ou d'autres personnes extérieures à titre consultatif.

***Point sur la capacité d'ester (d'intenter des actions) en justice au nom de la communauté – compétence de l'organe délibérant***

Le président ne dispose pas en propre de la capacité d'ester en justice au nom de la communauté. Il obtient cette qualité, soit grâce à une délibération lui octroyant une habilitation pour une instance donnée, des catégories de litiges (recours pour excès de pouvoir, recours en plein contentieux) ou à des étapes définies de procédures ; soit sur délégation générale de l'organe délibérant<sup>23</sup>.

Dans ce cas, le président peut, lorsque le conseil lui a délégué ce pouvoir, subdéléguer la capacité d'ester en justice au nom de la communauté en respectant les conditions de délégations de pouvoir et de fonctions.

<sup>20</sup> DGCL, Guide pratique de l'intercommunalité, 2006, p. 47 ; lecture confirmée à l'AdCF en 2019.

<sup>21</sup> CE, 2 mars 2010, *Réseau ferré de France*, n°325255.

<sup>22</sup> Rép. min. à la question écrite n° 5558, JO de l'Assemblée nationale, 29 décembre 1997.

<sup>23</sup> CE 18 juillet 2018, n° 416407 ; CAA de Marseille, 18 septembre 2018, n° 17MA01979.



## II. LES DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE

### A. La délégation de fonction

#### 1. Objet

La délégation de fonction est un pouvoir propre du président de la communauté. La durée d'une délégation équivaut à celle du mandat, sauf si elle est retirée avant la fin du mandat<sup>24</sup>.

Elle prend la forme d'un arrêté nominatif pris par le président de la communauté. La délégation de fonction vise à décharger le président d'une partie de ses tâches. Le délégataire agit donc au nom du président de la communauté, lequel reste responsable<sup>25</sup> et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

La question se pose de savoir si un arrêté de délégation de fonction emporte nécessairement délégation de signature des actes correspondants. A défaut de précision apportée par les textes, il peut être envisagé de préciser dans l'arrêté que la délégation de fonction vaut délégation de signature au bénéfice du délégataire ou, en revanche, qu'elle n'emporte pas cette dernière.

Le président de la communauté peut donner délégation de fonction sur une matière que le conseil communautaire lui a déléguée au moyen d'une délégation de pouvoir, sauf disposition contraire figurant dans la délibération relative à la délégation de pouvoir<sup>26</sup>.

#### 2. Bénéficiaires potentiels

Elle est accordée par le président aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers ou s'ils sont déjà tous titulaires d'une délégation de fonction, à d'autres membres du bureau (art. L. 5211-9 du CGCT). Un conseiller communautaire qui n'est pas membre du bureau ne peut donc pas recevoir de délégation de fonction.

S'agissant des indemnités de fonction perçues par les vice-présidents, c'est l'arrêté de délégation de fonction qui justifie l'exercice effectif des fonctions de vice-président, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le conseil communautaire. Par ailleurs, dans les communautés d'agglomération et urbaines, ainsi que dans les métropoles, l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller communautaire membre du bureau (qui n'est ni président ni vice-président) donne potentiellement droit à une indemnité de fonction plus élevée que le maximum possible pour les « simples » conseillers communautaires, dans la limite de celle qui peut être versée aux vice-présidents<sup>27</sup>. Néanmoins, cette indemnité de fonction devra être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale établie à l'article L. 5211-12 du CGCT quand l'intercommunalité concernée compte moins de 100 000 habitants.

On peut enfin rappeler que le vice-président délégué sur une thématique particulière n'est pas obligatoirement, d'un point de vue juridique, le vice-président de la commission thématique portant sur le même sujet, même si cela est possible. La désignation du vice-président d'une commission relève, en effet, de la compétence des membres de la commission (et non du conseil communautaire), alors que la délégation de fonction est une décision du président. Le vice-président de la commission

<sup>24</sup> CE, 9 mai 1958, *Consorts Frette* : la durée d'une délégation ne peut excéder celle des mandats.

<sup>25</sup> Rép. min. n° 18593 : JO Sénat Q, 23 février 2006, p. 504.

<sup>26</sup> CGCT, art. L. 2122-23, alinéa 2, applicable aux communautés en vertu de l'article L. 5211-2 du même code.

<sup>27</sup> CGCT, art. L. 2123-24-1, III, sur renvoi des articles L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7, I du même code.



sera chargé de convoquer et de présider la commission en cas d'empêchement du président de la communauté, qui est président de droit des commissions thématiques<sup>28</sup>.

***Focus sur la capacité de représentation de la communauté en justice devant les juridictions administratives – attribution propre du président de la communauté***

Cette attribution incombe légalement au président (CGCT, art. L. 5211-9).

Le président peut toutefois déléguer cette fonction à un vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vices présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (CGCT, art. L. 5211-9 ; L. 2122-18 applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 du même code).

Sont donc exclus de cette faculté de représentation les conseillers communautaires non membres du bureau.

## B. La délégation de signature

La délégation de signature prend la forme d'un arrêté pris par le président de la communauté. Cet arrêté est nominatif et peut être édicté au bénéfice du directeur général des services, du directeur général adjoint des services, du directeur général des services techniques, du directeur des services techniques et des responsables de service<sup>29</sup>.

Cette délégation de signature peut porter sur des matières déléguées au président par le conseil communautaire grâce à une délégation de pouvoir, dès lors que le conseil communautaire n'en a pas décidé autrement lorsqu'il a pris la délibération portant délégation de pouvoir<sup>30</sup>.

La délégation de signature présente des caractéristiques similaires à celles de la délégation de fonction. Le délégataire est une personne désignée nominativement, qui agit au nom et sous le contrôle du président, lequel demeure responsable et peut intervenir à tout moment pour signer les actes concernés par la délégation.

Les services de l'État indiquent, conformément à la jurisprudence, qu'une subdélégation de signature n'est pas possible sauf si un texte le prévoit expressément. Or, dans la mesure où l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ne la prévoit pas, les autorités visées par cet article ne peuvent subdéléguer leur signature, même pour pallier un éventuel empêchement de l'un d'eux. Pour remédier à cette difficulté, l'arrêté initial de délégation de signature « *peut prévoir les modalités selon lesquelles la signature peut être exercée en cas d'empêchement [de l'un] des signataires susmentionnés* »<sup>31</sup>. En d'autres termes, et par exemple, un ordre de priorité.

<sup>28</sup> CGCT, art. L. 2121-22.

<sup>29</sup> CGCT, art. L. 5211-9.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Rep. min., QE n° 19688, JO Sénat du 26 mai 2016, p. 2239.



## Partie 2. Le sort des délégations en cas de remplacement temporaire du président

Les délégations de signature, de fonction et de pouvoirs ont pour finalité de faciliter le fonctionnement administratif et politique quotidien de la communauté. Le remplacement temporaire vise, lui, à assurer la continuité des fonctions de président, en cas d'absence ou d'empêchement, de suspension ou de révocation provisoire de ce dernier.

Le régime général du remplacement en cas d'empêchement provisoire ou définitif du président est défini par l'article L. 2122-17 du CGCT (sur renvoi de l'art. L. 5211-2 du même code). Le remplacement a lieu de plein droit, sans acte de délégation, et indépendamment de la volonté de l'autorité absente ou empêchée.

Le président est alors remplacé, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président et membres du bureau, par un conseiller communautaire désigné par le conseil. Ce dernier remplace le président « *dans la plénitude de ses fonctions* »<sup>32</sup>.

### I. LA DELEGATION DE POUVOIR

Lorsqu'il remplace temporairement le président, le vice-président ne devient pas automatiquement bénéficiaire des délégations de pouvoirs consenties par le conseil communautaire à l'ancien président.

Ceci dépend de ce que la délibération portant délégation de pouvoir au profit du président a prévu. Deux hypothèses peuvent se présenter.

Si aucune mention spécifique n'est indiquée au sein de la délibération du conseil communautaire, alors seul le conseil communautaire peut agir. Les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT (applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 du même code), aux termes desquelles : « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du [président], par le [conseil communautaire]* », s'appliquent de manière automatique.

Si la délibération du conseil portant délégation de pouvoir au président fait mention, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT, alors le remplaçant temporaire pourra faire application de cette délégation<sup>33</sup>.

### II. LES DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le vice-président exerçant le remplacement devient responsable des délégations de fonction et de signature accordées par l'ancien président. A cet égard, la jurisprudence considère que le vice-président remplaçant temporairement le président peut rapporter les délégations de fonctions que le président avait consenties<sup>34</sup> ou peut, agissant en qualité de suppléant, procéder à la signature d'un acte faisant par ailleurs l'objet d'une délégation accordée par le président à un membre du bureau<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> CGCT, art. L. 2122-17, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2.

<sup>33</sup> CAA de Paris, 14 avril 2011, n° 09PA04575.

<sup>34</sup> CE, 1er octobre 1993, *Bonnet et a.*, n° 128485.

<sup>35</sup> CE 19 mai 2000, *commune du Cendre*, n° 208542.



## Partie 3. Le retrait des différents types de délégations

Il ne s'agit pas ici du retrait d'un acte avec effet rétroactif mais plutôt d'une abrogation (cessation des effets juridiques de l'acte pour l'avenir) de la délégation.

### I. LA DELEGATION DE POUVOIR

Selon les services de l'État, aucune délégation de pouvoir ne peut être accordée directement par le conseil communautaire aux vice-présidents : seul le président détient le pouvoir de déléguer l'exercice d'une partie de ses pouvoirs (cf. *supra*). Selon cette lecture, pour respecter le principe du parallélisme des formes, le retrait des délégations de pouvoirs accordées à un vice-président ou à un membre du bureau ne peut être le fait que du président de la communauté<sup>36</sup>.

Ainsi que vu précédemment, cette lecture ministérielle semble aller à l'encontre de la loi aux termes de laquelle « *le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant* »<sup>37</sup> à l'exception de domaines limitativement énumérés par la loi, lesquels ont été précisés par la jurisprudence. Selon cette lecture, il revient au conseil de décider.

Le CGCT précise qu'une caducité a lieu automatiquement « *dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux* » concernant « *les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article* » (art. L. 5211-10 du CGCT, dernier alinéa).

Les autres types de délégation de pouvoir perdurent jusqu'à la séance d'installation suivant les élections.

### II. LES DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

La faculté du président de mettre fin à la délégation lui est accordée par l'article L. 2122-20 du CGCT qui dispose que : « *les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées* ». Cette fin de délégation peut être mise en œuvre « *à tout moment* »<sup>38</sup>.

Les procédures en vigueur sont donc identiques à celles applicables au conseil municipal<sup>39</sup>.

Le retrait de délégation est un pouvoir non pleinement discrétionnaire en ce sens que le juge vérifie que la décision du président « *ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration* »<sup>40</sup> ou n'ait été fondée sur des faits matériellement inexacts<sup>41</sup>.

Sont généralement constitutifs de motifs inhérents à la bonne marche de l'administration : les désaccords entre président et vice-président quant à la politique à mener<sup>42</sup>, les mauvaises relations personnelles entre le vice-président et le président<sup>43</sup>.

<sup>36</sup> Rep. min., QE n° 11575, JO Sénat du 2 juillet 2015.

<sup>37</sup> CGCT, art. L. 5211-10.

<sup>38</sup> CE, 4 juin 1997, *Bompas*, n°158246.

<sup>39</sup> CGCT, art. L. 2122-18, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 du même code.

<sup>40</sup> CE, 11 octobre 1991, *Ribauté et Balanca*, n° 92742 92743.

<sup>41</sup> CAA Douai 24 oct. 2013, n° 12DA01948.

<sup>42</sup> CE, 20 mars 1996, *Mme Richard*, n° 137847.

<sup>43</sup> CE 11 juin 1993, *Commune de Coudekerque-Branche*, n° 105066.



A l'inverse n'est pas constitutif de tels motifs la volonté de rééquilibrer la répartition des délégations en fonction des différents courants politiques représentés au conseil<sup>44</sup>.

Dans l'hypothèse où un vice-président ou un autre membre du bureau se voit retirer par le président l'intégralité des délégations de fonctions qui lui ont été accordées, qu'elles portent sur des pouvoirs propres du chef de l'exécutif ou sur des matières déléguées à celui-ci par l'organe délibérant, l'assemblée doit se prononcer sur le maintien de cette personne dans ses fonctions (CGCT, art. L. 2122-18).

Dans la mesure où la loi autorise l'attribution de délégations de fonction aux conseillers communautaires membres du bureau uniquement quand tous les vice-présidents en sont déjà titulaires (CGCT, art. L. 5211-9), la question s'est posée de savoir de ce qu'advenait des délégations qui leur avait été attribuées en cas de maintien ou non du vice-président dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le « conseil [communautaire] se prononce contre le maintien dans ses fonctions [du vice-président] auquel le [président] a retiré ses délégations et que les [vice-présidents] demeurant en fonction sont tous pourvus de délégations, les délégations attribuées à des conseillers [communautaires] peuvent être maintenues, sans qu'il soit porté atteinte au droit de priorité des [vice-présidents] dans l'attribution des délégations. En revanche, si le conseil [communautaire] se prononce pour le maintien dans ses fonctions [du vice-président] auquel le [président] a retiré ses délégations, le [président] est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers [communautaires], sauf à conférer [au vice-président] intéressé une nouvelle délégation »<sup>45</sup>.

Par ailleurs, le retrait de délégation à un vice-président doit s'analyser comme une décision réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités. Elle ne constitue pas une décision individuelle ni une décision prise en considération de la personne au sens de l'art. L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et n'implique donc pas le respect d'une procédure contradictoire préalable<sup>46</sup>.

<sup>44</sup> CE, 20 mai 1994, *Cne de Tomblaine*, n° 126958.

<sup>45</sup> CE avis 14 novembre 2012, *Hersen c/ Cne de Sanary-sur-Mer*, req. n° 361541.

<sup>46</sup> CE, avis, 27 janvier 2017, n° 404858.



CONTACTS

Simon Mauroux  
Raphaël Meyer  
T. 01 55 04 89 00  
[s.mauroux@adcf.asso.fr](mailto:s.mauroux@adcf.asso.fr)  
[r.meyer@adcf.asso.fr](mailto:r.meyer@adcf.asso.fr)



## Tableau récapitulatif

	Délégation de pouvoir (article L. 5211-10 du CGCT)	Délégation de fonction (article L. 5211-9 du CGCT)	Délégation de signature (article L. 5211-9 du CGCT)
Délégrant	Conseil communautaire	Président de la communauté	Président de la communauté
Délégataire	Président, vice-présidents ayant reçu délégation du président, bureau dans son ensemble	Vice-présidents et, à défaut, autres membres du bureau <i>Le choix parmi les vice-présidents n'est pas conditionné par l'ordre du tableau<sup>47</sup>.</i>	DGS, DGAS, DGST, DST, responsables de service
Etendue	Partielle et limitative (exceptions listées à partir du 6 <sup>e</sup> alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT)*	Partielle et précise <sup>48</sup>	Partielle*
Adoption	Par délibération <i>La délégation vise de façon abstraite le titulaire d'une fonction.</i>	Par arrêté <i>La délégation vise une personne désignée nominativement et de façon discrétionnaire.</i>	
Effet	Mesure permettant au conseil communautaire ou au président de la communauté de se décharger d'une partie de ses tâches sans qu'il soit dessaisi de ses pouvoirs <i>Le délégataire agit et prend les décisions au nom du conseil communautaire / président de la communauté. Cela suppose une relation de confiance entre le délégant et son délégataire.</i>		
Contrepartie	Nécessité de rendre compte au délégant Contrôle et responsabilité du délégant, lequel peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.		

\*Il est recommandé de retenir une définition précise de ces délégations afin de se garantir contre toute hésitation et de tout risque juridique lié à la compétence du signataire des actes.

<sup>47</sup> CE, 2 février 1934, Marius Barthès

<sup>48</sup> CE, 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron, req. n°93439



## Annexe 1 : modèle de délibération portant délégation de pouvoir

Communauté.....

Séance du ...*jour/mois/année*...

Délibération n° .....

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le ...*date et heure*..., le conseil communautaire de ....., convoqué le ...*date*..., s'est réuni sous la présidence de .....à ...*lieu*...

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Délégations de pouvoir

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que :

- « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;



- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »
- « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Il est proposé que soit délégué au bureau communautaire :

.....  
.....

Il est proposé que soit délégué au président de la communauté :

.....  
.....

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'adopter les propositions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le président  
.....



## Annexe 2 : modèle d'arrêté portant délégation de fonction

Communauté.....

Arrêté n° .....

Objet : Délégations de fonction à ....., vice-président

Le président de la communauté.....,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération n°..... en date du .....portant élection du président ;

Vu la délibération n°.....en date du .....portant élection des vice-présidents ;

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du....., délégation de fonction est donnée à ....., ..... vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

.....  
 .....

### Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Le...*date*..., à...*lieu*...,

Le président

.....



## Annexe 3 : modèle d'arrêté portant délégation de signature

Communauté.....

Arrêté n° .....

Objet : Délégations de signature à ....., ...*grade*...

Le président de la communauté.....,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires ;

Vu la délibération n°..... en date du ..... portant élection du président ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité ;

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du....., délégation de signature est donnée à ....., ...*grade*..., pour :

.....  
 .....

### Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Le...*date*..., à...*lieu*...,

Le président

.....